1.1 CONDITIONS RÈGLEMENTAIRES

Selon l'article 68 du règlement relatif à l'admission dans l'enseignement secondaire II (RAES-II ; C 1 10.33) :

[1] Les conditions de réorientation basées sur la prise en compte des acquis de formation sont réglées par des dispositions internes publiées chaque année par la direction générale de l'enseignement secondaire II.

[2] Une réorientation peut entraîner des tests et/ou un rattrapage spécifique à la charge de l'élève.

[3] Sous réserve de remplir les conditions scolaires et d'âge, les élèves ont droit à 2 réorientations entre les filières plein temps de l'enseignement secondaire II.

[4] Une seule réorientation est autorisée entre la filière de culture générale, la filière gymnasiale et la formation professionnelle initiale d'employée ou employé de commerce en voie plein-temps.

[5] L'élève réorienté dans la même année de scolarité entre les filières de culture générale, gymnasiale et la formation professionnelle initiale d'employée ou employé de commerce en voie plein-temps est considéré comme redoublant dans sa nouvelle filière de formation.[1]

[6] Les élèves ayant intégré une filière professionnelle en voie duale ou en voie plein temps, hors formation professionnelle initiale d'employée ou employé de commerce en voie plein-temps, à l'issue du cycle d'orientation peuvent uniquement se réorienter dans une filière pour laquelle ils étaient admissibles au terme de la 11ème année.

[7] Ils peuvent également prétendre à une réorientation dans une filière pour laquelle ils étaient admissibles en classe préparatoire.

A noter qu'à la suite de la modification règlementaire des conditions de domicile (art. 74, al. 1 RAES-II – modifications du 18 juin 2025) :
Les élèves admis dans l'enseignement secondaire II avant la rentrée scolaire 2026 et ne remplissant plus les conditions de l'article 3, alinéa 1, dans sa teneur issue de la modification du 18 juin 2025 sont autorisés à terminer leur parcours de formation jusqu'à l'obtention du titre. En cas d'échec lors de l'année scolaire 2025-2026, ils peuvent bénéficier de la réorientation prévue à l'article 68 pour la rentrée scolaire 2026-2027 uniquement.

1.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Une réorientation se décrit par un mouvement entre deux filières de formation certifiantes au sein de l'enseignement secondaire II.

Une réorientation implique un travail d'orientation auprès d'une psychologue conseillère ou d'un psychologue conseiller en orientation.

Dispositions particulières :

1. Le refus de redoublement dans une filière n'empêche pas une réorientation dans la même année de scolarité.
2. Toute réorientation doit être formalisée – au plus tard – à la fin d'une année scolaire.
3. Une réorientation entre une filière professionnelle hors commerce et le Collège, l'ECG ou le CFP Commerce n'est pas considérée comme un redoublement.
4. Un élève promu en fin d'année qui souhaite se réorienter dans une filière dont l'année de scolarité est la même ne doit pas être considéré comme redoublant dans sa nouvelle filière.

[1] Sauf s'il est promu en fin d'année. Prière de se référer au point 4. des principes généraux.

5. Un triplement n'est possible que lors d'un changement de filière.
6. Il est impossible de tripler dans une voie de maturité (MP1, CdG).
7. L'élève promu ou autorisé à redoubler dans sa filière de provenance peut prétendre à y être réintégré jusqu'au 30 septembre dans la limite des places disponibles et de l'organisation scolaire. Ce mouvement n'est pas considéré comme une réorientation.
8. Pour un élève en provenance du 11e degré ou de l'ACCES II, la demande de changement de filière résultant d'une erreur manifeste dans l'orientation peut être traitée jusqu'au 30 septembre après la rentrée pour les toutes les filières :
 - pour autant que les conditions d'admission dans la nouvelle formation soient remplies ;
 - après évaluation par une ou un psychologue conseiller en orientation de l'OFPC ;
 - dans la limite des places disponibles.

 Ce mouvement n'est pas considéré comme une réorientation.
9. Les élèves souhaitant être réorientés en Maturité professionnelle intégrée (MP1) Commerce, en voie plein temps, doivent être en possession d'un permis de travail valide. Toute autre situation doit préalablement faire l'objet d'une évaluation individuelle.
10. Pour l'intégration en formation professionnelle hors commerce, en voie plein temps, la priorité est donnée aux élèves mineurs.
11. L'admission en maturité spécialisée ECG (MS) après l'obtention du certificat ECG et en maturité professionnelle post (MP2) après l'obtention d'un CFC ne sont pas considérés comme des réorientations.
12. Les parcours non décrits dans la présente brochure dans les pages 8 à 21, ne sont pas possibles.

1.3 RÉORIENTATIONS DES ÉLÈVES ISSUS DU DUAL

- Les apprenties et apprentis sous contrat d'apprentissage ou dans le délai des 3 mois suivant la résiliation du contrat qui souhaitent une réorientation vers une formation plein-temps, doivent passer par un processus de réorientation, géré par les doyennes et doyens des CFP de rattachement.
- Les apprenties ou apprentis souhaitant se réorienter ou s'il ne parvient pas à trouver un nouvel employeur pendant la période de trois mois après la rupture de son contrat, sont inscrites, inscrits par la conseillère, le conseiller en formation à CAP-Formations.

1.4 RÉORIENTATIONS VERS UNE FORMATION PROFESSIONNELLE PLEIN TEMPS (EN ÉCOLE) HORS COMMERCE

- Tous les élèves peuvent accéder aux formations professionnelles, en voie plein-temps, hors commerce, décrites sur le site de l'enseignement secondaire II (www.ge.ch/c/es2), après réussite d'un concours d'admission et sous réserve de remplir les conditions de domicile en vigueur (art. 3 RAES-II). La priorité est donnée aux élèves mineurs.

1.5 RÉORIENTATIONS VERS UNE FORMATION PROFESSIONNELLE DUALE (EN ENTREPRISE)

- Tous les élèves peuvent prétendre à une réorientation vers une des nombreuses formations professionnelles, en voie duale, (www.orientation.ch), dont l'admission est conditionnée par l'approbation d'un contrat d'apprentissage — signé avec une entreprise autorisée à former — par l'OFPC. Un permis de travail valide est requis.

1.6 MOUVEMENTS ENTRE LES FORMATIONS PRÉQUALIFIANTES ET LES FORMATIONS CERTIFIANTES DE L'ES II

- L'intégration des élèves de l'ES II vers une formation préqualifiante n'est, à proprement parler, pas considérée comme une réorientation.
- L'admission en filière certifiante des élèves issus des classes préparatoires du commerce ou de l'ECG n'est pas considérée comme une réorientation.

1.7 MOUVEMENTS ENTRE L'ACCESII ET LES FORMATIONS CERTIFIANTES DE L'ES II

- L'admission en filière certifiante des élèves issus des classes de l'ACCES II n'est pas considérée comme une réorientation et fait l'objet d'une documentation dédiée.